

3

LES PERSONNELS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement :

- participer à la phase intra-académique du mouvement ;
- formuler les 4 vœux MCS dans leur liste de vœux.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ont la possibilité de formuler à la fois des vœux bonifiés « carte scolaire » (bonification de 1500 points) et des vœux non bonifiés (vœux « de convenance personnelle »).

► Ils bénéficient d'une bonification prioritaire de 1500 points pour les vœux formulés dans l'ordre suivant :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation (vœu ETB)
- le vœu « tout poste dans la commune » où est situé l'établissement actuel d'affectation (vœu COM)
- le vœu « tout poste dans le département correspondant » vœu DPT
- le vœu « tout poste dans l'académie » (vœu ACA)

La bonification de 1500 points est illimitée dans le temps, à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation hors de son académie ou qu'il n'ait pas retrouvé son ancien établissement.

Pour bénéficier des points liés à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Précision : le vœu indicatif

Il est conseillé, pour chaque enseignant touché par une mesure de carte scolaire, de saisir un vœu indicatif afin d'orienter la future affectation.

Ce vœu formulé doit être obligatoirement un vœu « COM » non restrictif et limitrophe de la commune de la carte scolaire. Il doit être situé entre les vœux COM et DPT correspondant à la carte scolaire. Ce vœu indicatif correspondra à la 1^{ère} commune saisie après le vœu « COM » de la carte scolaire.

Exemple	Vœu 1 : établissement MCS (bonification à 1500 pts) Vœu 2 : commune MCS (bonification à 1500 pts) Vœu 3 : commune non limitrophe de la commune MCS (ce vœu ne sera pas considéré comme étant un autre vœu indicatif) Vœu 4 : commune limitrophe de la commune MCS (vœu indicatif, pas de bonification MCS) Vœu 5 : autre vœu non MCS Vœu 6 : autre commune limitrophe de la commune MCS (ce vœu ne sera pas considéré comme étant un autre vœu indicatif) Vœu 7 : département MCS (bonification à 1500 pts) Vœu 8 : académie (bonification à 1500 pts)
----------------	--

Résultat :

- Muté sur vœu 3 = mutation à titre personnel → ancienneté de poste non maintenue ;
- Muté sur vœu 4 (vœu indicatif non bonifié) = résultat considéré comme une mutation sur le vœu « département » bonifié MCS → maintien de l'ancienneté de poste.

1. agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2014

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors dudit département.

2. agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2014

Une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement, section ou service faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord pour les départements limitrophes puis sur toute l'académie.

3. détermination de l'agent concerné par la mesure

a. Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, c'est celui qui détient le nombre de points le moins élevé au barème fixe, ou en cas d'égalité de barème, qui a le plus petit nombre d'enfants qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

b. Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix s'effectue sur la base du barème fixe au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants puis à la date de naissance.

4. Traitement particulier des mesures de carte scolaire relatives aux établissements créés à la rentrée scolaire 2014

Les modalités de détermination de l'agent concerné par un transfert de poste sont identiques à celles d'un agent touché par une mesure de carte scolaire.

Par ailleurs des agents pourront se porter volontaires en formulant le seul vœu correspondant au nouvel établissement.

Dans le cas de figure où des agents d'établissements différents se porteraient volontaires pour une affectation dans le nouvel établissement, le candidat retenu sera sélectionné de la façon suivante :

- barème le plus élevé composé de l'ancienneté de poste au 31/08/2014, complété de l'échelon acquis au 31/08/2013. A barème égal, nombre d'enfants.

Attention : à l'issue de cette procédure, les personnels volontaires non retenus seront maintenus dans leur établissement d'origine, la mesure de carte scolaire s'appliquant alors selon les règles habituelles.